

## DÉLIBÉRATIONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D4-2016

Séance du 28 janvier 2016 – Convocation du 20 janvier 2016

Compte rendu affiché le 5 février 2016

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Claire POINT, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Jamila HARZALLAH, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Odile BALTHAZARD, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

**Absents représentés**

Claire LEBAHAR par Claire POINT ; Jean-Jacques DUPERRAY par Xavier LAURE ; Myriam MARMONIER par Marine MATHEY ; Michel HU par Laurent BUFFARD ; Christine PERRIN-ESSERTAISE par Gisèle COIN ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
Exprimés	28

#### **Objet : Indemnités des élus**

Par délibérations du 17 avril 2014 puis du 22 mai 2014, le Conseil Municipal a fixé le montant des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers délégués. Dans le respect des dispositions prévues par la loi pour les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 3,15 % le taux de l'indemnité des conseillers municipaux délégués et respectivement à 51,25 % et 20,50 % le taux des indemnités du Maire et des adjoints.

Le montant global des indemnités prévues par la délibération du 22 mai 2014 est compris dans l'enveloppe fixée par la loi ; elle est constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (sans l'application des majorations).

L'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi de finances du 31 mars 2015 fixe désormais l'indemnité du Maire au taux maximum de 55 % de l'indice 1015 en l'absence de délibération. Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur le maintien des taux préalablement votés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
- VU la délibération du 5 avril 2014 créant 8 postes d'adjoints,
- VU les délibérations n°D23-2014 du 17 avril 2014, et n°D29-2014 du 22 mai 2014 fixant les indemnités des élus,
- Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,
- Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,
- Considérant que la commune compte 7382 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,
- Considérant en outre que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et que cette qualité justifie l'application des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

- Considérant la demande de Madame le Maire de voir minoré le montant de son indemnité fixé par la loi à 51.25 % de la rémunération correspondant à l'indice 1015
- DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint, et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :

- Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire :	51.25 % de l'indice 1015 <sup>i</sup>
---------	---------------------------------------

- Pour les 8 Adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Adjoints :	20.50 % de l'indice 1015
------------	--------------------------

- Pour les 5 conseillers municipaux délégués : taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire :	3.15 % de l'indice 1015
---	-------------------------

- DECIDE que les indemnités ainsi déterminées sont, pour le Maire et les adjoints, majorées par application du taux de 15 % prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales pour les communes anciens chefs-lieux de canton
- PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- Le chiffre ainsi déterminé est majoré suivant les mêmes modalités que celles définies précédemment pour la majoration des indemnités.
- DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- DECIDE que ces indemnités seront versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Maire	51.25 % de l'indice 1015
Adjoints (8)	20.50 % de l'indice 1015
Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire (5)	3.15 % de l'indice 1015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 28 janvier 2016  
Le Maire,  
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 02/02/2016
- Publication ou affichage le 02/02/2016

Valérie GLATARD, Maire.

